**RÉGION ACADÉMIQUE**
**GUYANE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GUYANE

**Vu** le Code général de la fonction publique ;
**Vu** le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
**Vu** le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
**Vu** le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseiller principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
**Vu** le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
**Vu** le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés notamment l'article 39 ;
**Vu** le décret n°72-582 du 4 juillet modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
**Vu** le décret n°72-583 du 4 juillet modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
**Vu** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive notamment l'article 17 ;
**Vu** le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
**Vu** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel notamment article 27 ;
**Vu** le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale notamment article 12 ;
**Vu** la note de service du 12 octobre 2023 parue au BO n°39 du 19 octobre 2023 relative aux procédures de mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire 2024, organisé selon des modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Les demandes de changement d'académie ou de première affectation présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire 2024 devront, sous peine de nullité, être enregistrées sur I-Prof (rubrique « Les services/SIAM ») pour le mouvement interacadémique et les mouvements spécifiques nationaux et sur postes à profil POP :

**Du 8 novembre 2023 à 8h00 (heure locale) au 29 novembre 2023 à 8h00 (heure locale)**

**Article 2 :**
Les personnels stagiaires, devant recevoir une première affectation, déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

Déposeront obligatoirement une demande, les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 3 :**
Après fermeture des serveurs SIAM, les demandes de participation tardives, de modification de demande de participation et d'annulation de participation au mouvement interacadémique devront avoir été déposées avant **le vendredi 9 février 2024 à vingt heures** heure locale.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants ;
- Mutation du conjoint ;
- Mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

Enfant né ou à naître ;
Mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

**Article 4 :**
Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé I-Prof, rubrique « Les Services/SIAM », ou à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

**Article 5 :**
Chaque agent reçoit un formulaire de confirmation envoyée directement aux enseignants sur le portail internet I-prof-Siam à télécharger et imprimer.

Les confirmations des demandes signées sont déposées avec les pièces justificatives sur I-Prof - SIAM, pour le **8 décembre 2023.**

**Article 6 :**
Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.

**Article 7 :**
Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au plus tard le **8 décembre 2023** au secrétariat du pôle médical du rectorat ou par la voie postale.

**Article 8 :**
Les barèmes retenus seront affichés sur I-Prof à partir du **12 janvier 2024 à 8h00.** Le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit, par mail :
(mvt2024@ac-guyane.fr).

**Article 9 :**
Les demandes portant sur des postes spécifiques doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof. Après enregistrement de leurs vœux, les candidats doivent transmettre sans délai, un dossier complémentaire comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s), au Doyen de l'inspection générale de la discipline.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

**Article 10 :**
Le Secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 6 novembre 2023

Le Recteur
Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Nicole ROCHUR

RECTORAT DE LA GUYANE - CAYENNE -

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Division des personnels enseignant du second degré**
**DPE2**

Réf : 23 – n°

Affaire suivie par :
Claudia BOYCE
Tél : 05 94 27 20 48
Claudia.boyce@ac-guyane.fr

Tél. cellule académique
05 94 27 21 33
mvt2024@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Cayenne, le 6 novembre 2023

**Circulaire n°2023-227-DPE2 – Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2024**

*Publics concernés : Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.*

*Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2024*

*Entrée en vigueur : 8 novembre 2023*

*Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement interacadémique 2024*

*La circulaire académique du 23 novembre 2022 est abrogée.*

*Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré »*

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique ;
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives ;
- Annexe 3 : Table d'extension ;
- Annexe 4 : Fiche de renseignement PEGC ;
- Annexe 5 : Dossier de demande de priorité au titre du handicap ;
- Annexe 6 : Fiche pour analyse des critères de reconnaissance du CIMM.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

*Vu,*

- *La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*
- *Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021.*
- *Le B.O.E.N. n° 39 du 19 octobre 2023.*
- *La note de service du 12 octobre 2023 parue au bulletin officiel n° 39 du 19 octobre 2023.*

La présente note a pour objet de préciser le calendrier et les procédures mis en œuvre du mouvement interacadémique dans l'académie de Guyane en application des textes mentionnés ci-dessus pour la rentrée scolaire 2024.

Elle traduit les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## I – INFORMATIONS GENERALES

La phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée fixe les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures :

- au mouvement interacadémique général :
    - concerne le personnel titulaire du second degré désirant de changer d'académie,
    - les stagiaires devant obtenir une première affectation
- au mouvement spécifique national :
    - est ouvert aux personnels titulaires et stagiaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national ;
- au mouvement à poste à Profil (POP) :
    - est ouvert aux personnels titulaires souhaitant occuper un poste à profil ;
- le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
    - qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF),
    - ce mouvement concerne les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
    - est ouvert aux enseignants exerçant la totalité » de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire qui souhaitent changer d'académie.

### 1.1. Les participants obligatoires :

- Les stagiaires devant obtenir une première affectation en qualité de titulaire, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique de 2023 a été annulée (renouvellement de stage ou prolongation de stage) ;
- Les stagiaires en prolongation qui auraient obtenu une affectation dans le cadre du mouvement interacadémique mais dont le stage n'aurait pas été validé en fin d'année scolaire (congés maladie, maternité) verront leur affectation invalidée. Ils seront maintenus dans leur académie d'origine, et devront participer aux opérations du mouvement interacadémique l'année suivante ;
    - à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement des professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- Le personnel titulaire :
    - Affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
    - Mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie ou affecté à Wallis et Futuna en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
    - Affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
    - Désirant de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
    - Le personnel affecté en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

### 1.2. Les participants facultatifs :

Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ d'origine ou obtenir une autre académie ; (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux,) soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« poste adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « poste adaptés de longue durée (P.A.L.D.)) Le personnel en position de disponibilité qui souhaitent changer d'académie.

### 1.3. Les situations particulières

Les stagiaires en prolongation qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue et seront titularisés au cours de l'année.

(Les stagiaires issus du concours interne à affectation locale en Guyane ne participent pas au mouvement interacadémique).

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale ne peuvent participer au mouvement interacadémique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps.

Le personnel titulaire en changement de disciplines ne peut participer au mouvement interacadémique dans la nouvelle discipline avant leur intégration.

Les professeurs des écoles, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage (EDA) ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.
**Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

## II – CALENDRIER DES OPERATIONS

| Dates | Nature des opérations |
|---|---|
| du 8 novembre 2023 à 08h00<br>au 29 novembre 2023 à 08h00 | Formulation des demandes de mutation sur I-Prof rubrique SIAM. |
| 30 novembre 2023 | Téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation sur SIAM (phase interacadémique, SPEN, POP)<br>**Le téléchargement et l'impression seront possibles jusqu'au 8 décembre 2023.** |
| 8 décembre 2023 | Dépôt des confirmations dans SIAM du formulaire dûment signé par l'agent et comportant les pièces justificatives.<br>(La signature du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation) |
| 8 décembre 2023 | Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au secrétariat du service médical. |
| du 12 janvier2024<br>au 27 janvier 2024 | Affichage sur I-Prof SIAM des barèmes et ouverture des demandes de corrections des barèmes par les participants au mouvement. |
| 29 janvier 2024 à 12h00 | Affichage des barèmes définitifs |
| 31 janvier 2024 | Transmission par la DPE2 de l'ensemble des barèmes à l'Administration Centrale. |
| 9 février 2024 | Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B2-2. |
| 6 mars 2024 | **Résultats** – phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux |

## III – CANDIDATURE ET SAISIE DES VŒUX

### 1.1. Accompagnement des candidats

Les personnels ont également accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le site internet du ministère **https://www.education.gouv.fr**, sur le site académique **www.ac-guyane.fr** et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention.

Des services d'aide et de conseil personnalisé ministériel et académique sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

| Service | Intitulé | Durée | Horaire | Contact |
|---|---|---|---|---|
| Service ministériel | **Info mobilité** | **du 6 novembre 2023 au 29 novembre 2023** | **de 8h30 à 17h30** *(heure de Paris)* | **01 55 55 44 45** |
| Cellule académique | **Mobilité** | **du 6 novembre 2023 au 29 novembre 2023** | **à partir de 8h30** *(heure locale)* | **05 94 27 21 33** **mvt2024@ac-guyane.fr** |

**N. B. :** Une réunion d'information sur le mouvement sera organisée le **mercredi 8 novembre 2023 à 15h00** en visio-conférence pour le personnel du 2nd degré. Le lien pour assister à cette réunion sera communiqué sur I-Prof/SIAM.

### 1.2. Modalités de participation

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera exclusivement au moyen du :

**Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)**

Accessible par le portail internet « I-Prof » (rubrique les Services/SIAM) à l'adresse suivante :

**https://extranet.ac-guyane.fr/arena**

**du mercredi 8 novembre 2023 à 8h00 (heure locale)**
**au mercredi 29 novembre 2023 à 8h00 (heure locale)**

**N. B. : Il est conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour participer au mouvement**

Pour formuler une demande de mobilité, les candidats utilisent :

- l'identifiant correspondant à la 1ère lettre de votre prénom accolée à votre nom de famille saisie en minuscule (sans espace) ;
- le mot de passe qui est votre NUMEN en majuscule si vous ne l'avez pas modifié.

**En utilisant le portail ARENA accessible par le lien : https://extranet.ac-guyane.fr/arena**

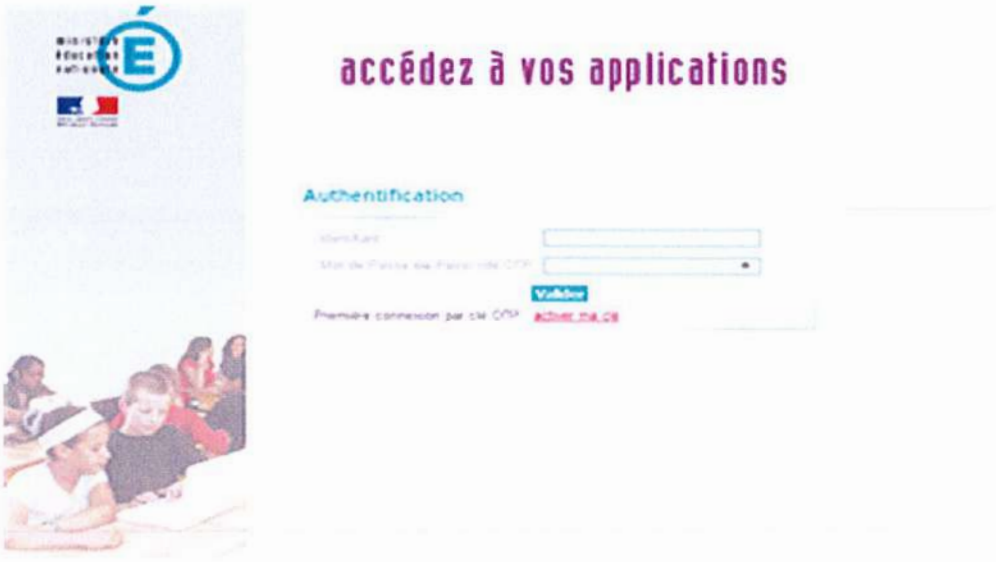

- Cliquer dans « gestion des personnels » puis « I-Prof Gestion »

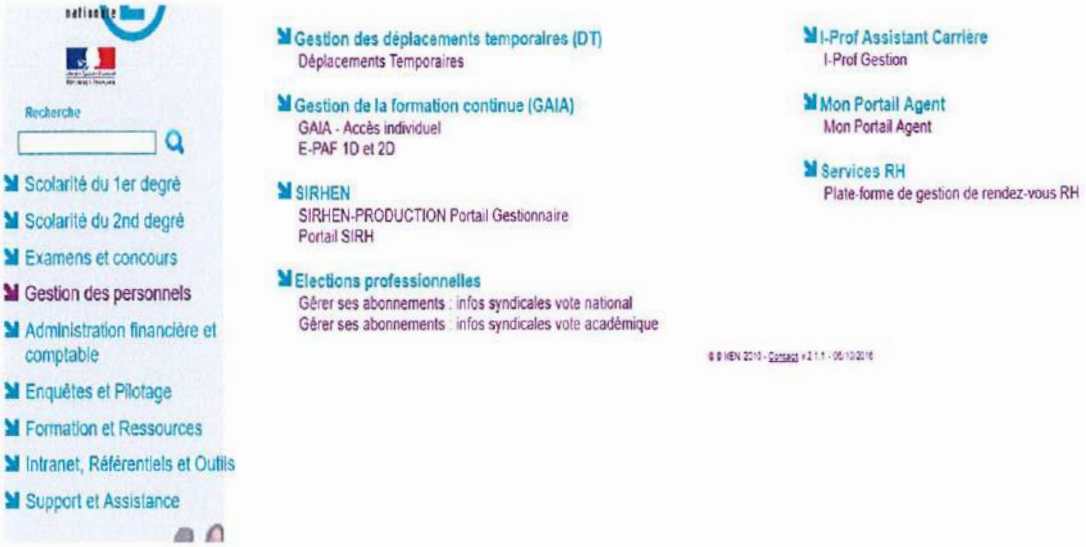


- Sélectionner la rubrique I-Prof enseignant ;
- Cliquer dans la rubrique « les services » ;
- Puis « SIAM » ;
- Puis sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer ;
- Puis saisissez ou modifier votre demande de mutation.

**N. B. :** Désormais, il sera nécessaire aux personnels souhaitant participer au mouvement national de **consulter la note de service** et **leur dossier individuel** avant d'accéder aux menus suivants.

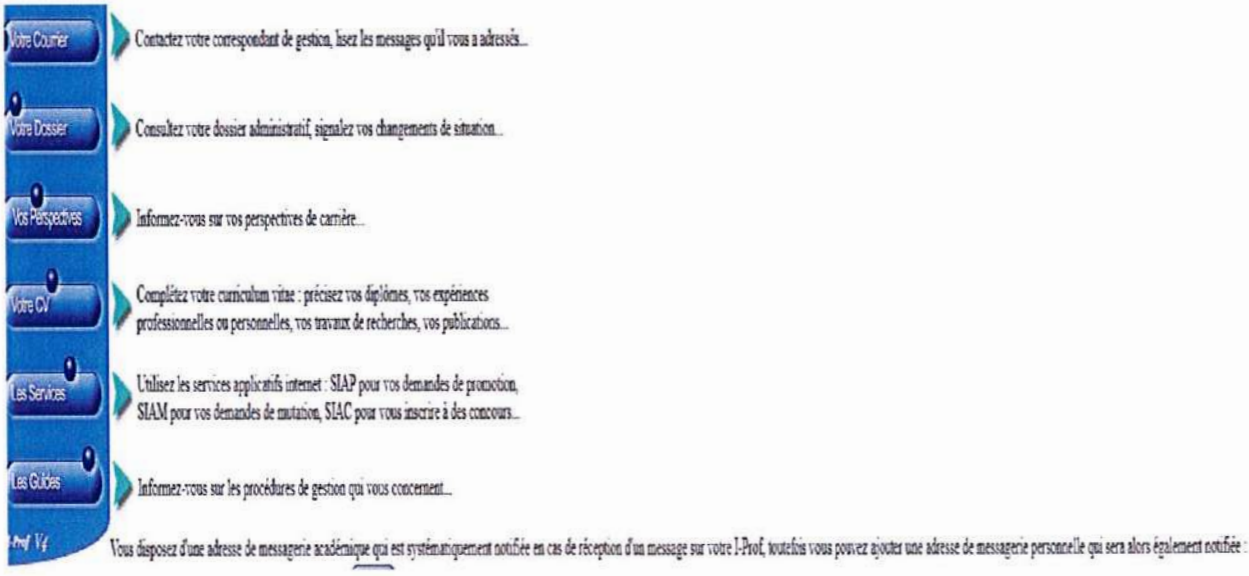


Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques devront copier/coller le message d'erreur puis le transmettre par mail à l'adresse suivante : mvt2024@ac-guyane.fr.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande à leur gestionnaire par mail accompagnée d'une pièce d'identité.
**Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.**

### 1.3. Type de vœux

| Type du mouvement | Nombre de vœux maximum | Observations |
|---|---|---|
| Mouvement interacadémique des corps nationaux | 31 | Les vœux ne peuvent porter que sur des académies.<br>Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle.<br><br>***Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.*** |
| Mouvement interacadémique des PEGC | 5 | Les vœux ne peuvent porter que sur des académies.<br><br>Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-prof (**www.education.gouv.fr/iprof-siam**). |
| Postes spécifiques | 15 | Le candidat peut exprimer des vœux de tout type :<br>- un ou plusieurs établissements précis ;<br>- tout établissement d'une ou plusieurs communes ;<br>- d'un ou plusieurs groupements de communes ;<br>- d'un ou plusieurs départements ;<br>- ou d'une ou plusieurs académies.<br><br>**Lorsqu'un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.** |
| Mouvement Postes à Profil - POP | 15 | Le candidat exprime des vœux que sur des établissements précis (vœu ETB). Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère. |

**N. B. :** Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.
Les pièces justificatives devront être numérotées et jointes obligatoirement à la demande de mutation.

### 1.4. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée**.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence ou de sépulture des pères et mères ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- les études obligatoires effectuées par l'agent sur le territoire considéré ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **« critères réversibles »**, c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à

l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

L'agent doit démontrer la réalité du CIMM sur la base d'un faisceau de critères constitués d'au moins :

- 3 critères irréversibles ;

ou

- 2 critères irréversibles + 1 critère réversible ;

ou

- 1 critère irréversible + 3 critères réversibles.

### 1.5. Demandes tardives

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées **avant le vendredi 9 février 2024**.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mutation imprévisible et imposé du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naitre ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées, sans condition.

### 1.6. Procédure d'extension

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1er vœu formulé par le candidat**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 12 octobre 2023 parue au BO n°39 du 19 octobre 2023 (voir annexe).

### 1.7. Ordre de priorité en cas de candidatures multiples

Lorsque les candidats sollicitent plusieurs mobilités, la priorité sera donnée à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1ère campagne ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ;
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (POP) ;
- la demande de mutation interacadémique.

### 1.8. Confirmation de demande mutation

Les confirmations sont envoyées directement aux participants sur le portail internet I-Prof/Siam.

**Le téléchargement des confirmations de mutation sera possible du 30 novembre 2023 au 8 décembre 2023.**

Les participants devront télécharger et imprimer leur confirmation et la transmettre signée au chef d'établissement pour visa.

**N. B. :** Toutefois, le visa du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation.

Chaque participant doit retourner sa ou ses confirmations accompagnées des pièces justificatives pour le **8 décembre 2023 via SIAM**.

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspondant aux informations déclarées par le candidat, ne constitue pas le barème définitif**.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème sera modifié et validé par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, concernant la suppression d'un ou de plusieurs vœux ou la modification de l'ordre des vœux sur la confirmation de demande de mutation, sans ajout de vœux supplémentaires.

L'agent qui souhaite annuler sa participation au mouvement devra le mentionner sur la première page de la confirmation, suivi de la date et de leur signature.

## IV – PARTICULARITES DES DIFFERENTS TYPES DE MOUVEMENT

### 4.1. Mouvement sur poste à profil (POP)

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Pour candidater, les personnels, titulaires du second degré, déposent leur candidature sur SIAM via I-Prof, conformément au calendrier d'ouverture du serveur. Le nombre de vœux est limité à 15 et de type « Etablissement ».

En complément, ils doivent :

- Enrichir leur CV dans I-Prof ;
- Rédiger une lettre de motivation qui est à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste. Pour personnaliser sa lettre de motivation, le désir de contribuer au projet de l'établissement ou le lien entre leurs compétences et celle demandées dans la fiche peuvent être développés.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement. Aussi, les principales étapes sont :

- Les agents sont présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation ;
- Les agents qui correspondent au profil recherché sont auditionnés par une commission ;
- Les classements rendus est transmis à la DGRH qui procède à la nomination.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les personnels retenus dans le cadre de cette procédure et ainsi affectés définitivement dans l'académie, s'engagent à une durée minimale de 3 ans sur le poste avant de pouvoir de nouveau participer aux différents mouvements.

Enfin, les personnels mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

Cette possibilité est ouverte tant qu'ils seront affectés sur le poste à profil obtenu.

#### ❖ Enseignants détenant la certification « français langue seconde » à Mayotte

Conformément à la note de service « Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification "français langue seconde" – rentrée 2022 du 12 mai 2022 », les enseignants ayant réalisé quatre ans sur place et désirant bénéficier d'une mobilité sortante doivent participer au mouvement national à gestion déconcentrée, et se rapprocher de l'académie pour bénéficier des dispositions prévues par la note de service.

### 4.2. Mouvement des professeurs de la section CPIF/enseignants de la MLDS

À compter de la rentrée scolaire 2024, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

**https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218**,

rubrique Poste CPIF/MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

### 4.3. Mouvement des Professeurs d'Enseignement Général de Collège (PEGC)

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique.

Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof (**www.education.gouv.fr/iprof-siam**) entre le **8 novembre 2023 à 8h00 (heure locale) et le 29 novembre 2023 à 8h00 (heure locale)**.

| Dates | Nature des opérations |
|---|---|
| 8 janvier 2024 | PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation. |
| 15 janvier 2024 | PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature au rectorat de l'académie sollicitée. |
| 26 janvier 2024 | PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées. |
| 5 février 2024 | Date limite de transmission par les recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée DGRH B2-2. |
| 9 février 2024 | Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B2-2. |
| 6 mars 2024 | Résultats – phase interacadémique, et mouvements spécifiques nationaux |

Le Recteur

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

RECTORAT DE LA GUYANE - CAYENNE -

Nicole ROCHUR

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## ANNEXE I

## SYNTHESE DES BAREMES DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

| *Objet* | *Points attribués* | *Observations* |
|---|---|---|
| | ***CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE*** | |
| Rapprochement de conjoints (RC) | 150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. | Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications « *autorité parentale conjointe* », ou « *mutation simultanée* ». |
| | 100 pts par enfants à charge. | Enfants de moins de 18 ans. |
| | Années de séparation<br><br>Agents en activité :<br>190 pts pour 1 an<br>325 pts pour 2 ans<br>475 pts pour 3 ans<br>600 pts pour 4 ans et plus<br><br>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. | Les départements 75, 92, et 93 et 94 forment une seule entité.<br><br>Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes.<br>Une bonification de 100 points supplémentaires est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. |
| | Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint<br>95 pts pour la 1ére année, soit 0,5 année de séparation<br>190 pts pour 2 ans, soit 1 année de séparation<br>285 pts pour 3 ans, soit 1,5 année de séparation<br>325 pts pour 4 ans et plus, soit 2 années de séparation | |
| Mutation Simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS) | 80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints. | Bonifications non cumulables avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « voeu préférentiel ». |
| Autorité parentale conjointe | 250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes).<br><br>Puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (*cf « points attribués »* du RC) | A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC.<br><br>Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée » |

| *Objet* | *Points attribués* | *Observations* |
|---|---|---|
| ***CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE*** | | |
| Personnels handicapés | 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.<br><br>1000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu. |
| Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte | 1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte. | Avoir son CIMM dans ce DOM.<br>Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1.<br><br>Bonification non prise ne compte en cas d'extension. |
| **CRITÈRES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE** | | |
| Ancienneté de service | **Classe Normale :**<br>14 pts du 1er au 2è échelon ;<br>+ 7 pts par échelon à partir du 3è échelon. | Échelons acquis au 31 août 2022 par promotion, et au 1er septembre 2022 par classement initial ou reclassement. |
| | **Hors Classe :**<br>56 pts forfaitaires<br>+7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)<br>63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés | Les agrégés hors-classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon.<br><br>Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| | **Classe exceptionnelle**<br>77 pts forfaitaires<br>+7 pts par échelon de la classe exceptionnelle | Bonification plafonnée à 105 pts.<br><br>Les agrégés de la classe exceptionnelle au 3è échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| Ancienneté dans le poste au 31/08/2024 | 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.<br><br>+ 50 pts par tranche de 4 ans | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH. |

| *Objet* | *Points attribués* | *Observations* |
|---|---|---|
| Affectation en éducation prioritaire<br><br>Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2024 | En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville :<br>400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de d'exercice.<br><br>En établissement classé REP :<br>200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. | Exercice continu dans le même établissement. |
| Stagiaires | 0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ». | Être candidat en 1ère affectation (*excepté pour les agents titularisés rétroactivement)*<br><br>Bonification non prise en compte en cas d'extension. |
| | Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'ÉN, ex CPE contractuels, ex-COP/Psy-EN, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuel CFA public, ex-AED, ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement :<br><br>Jusqu'au 3ème échelon : 150 pts ;<br>Au 4ème échelon : 165 pts ;<br>A partir du 5ème échelon : 180 pts. | A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.<br><br>S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.<br><br>Forfaitaire quelle que soit la durée du stage. |
| | 10 pts sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN. | Sur demande (valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans). |
| Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique | 600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2022-2023<br><br>ou<br><br>1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2022-2023 **et** ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public | Mouvement INTER seulement :<br>- Le vœu doit être unique<br>- Cumul possible avec certaines bonifications<br><br>Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.<br><br>S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité |
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou PsyEN | 1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours | |

| *Objet* | *Points attribués* | *Observations* |
|---|---|---|
| Agents affectés à Mayotte | 1000 pts sur tous les vœux, les agents comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire e Mayotte. | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité. |
| Agents affectés en Guyane | 200 pts sur tous les vœux concernant les agents affectés depuis au moins cinq ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste en zones isolées. | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité. |
| Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) | 120 pts sont attribués à l'agent qui est affecté dans un établissement CLA et justifie d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus dans ce même établissement.. | Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 01 septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA. |
| **CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE** | | |
| Vœu préférentiel | 20 pts par année dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 pts).<br><br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. | Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale |
| Vœu unique répété pour l'académie de la Corse | 800 pts pour la 2ème expression consécutive du vœu unique Corse<br><br>1000 pts à partir de la 3ème expression consécutive du vœu unique Corse | Mouvement INTER seulement.<br>Le vœu doit être unique.<br>Cumul possible avec certaines bonifications. |

***Voir la liste des pièces justificatives en annexe 2***

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## ANNEXE II

### Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement avec la confirmation de mutation

| | |
|---|---|
| Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales) | ☐ Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;<br>☐ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/08/2023 ;<br>☐ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31/12/2023 au plus tard ;<br>☐ Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ;<br>☐ Jugement de divorce, le cas échéant. |
| Rapprochement de conjoints<br>et<br>Autorité parentale conjointe | ☐ Photocopie du livret de famille ;<br>☐ les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;<br>☐ Attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce attestant la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;<br>☐ Copies de la première et de la plus récente fiche de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ;<br>ou<br>☐ Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ;<br>☐ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 décembre 2023 au plus tard (pour les couples non mariés) ;<br>☐ Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;<br>☐ Pour les personnels de l'Éducation nationale : attestation d'activité ;<br>☐ Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ;<br>☐ En cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire ;<br>☐ Auto entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéfices industriels et commerciaux BIC ou bénéfices non commerciaux BNC). |
| Demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap | ☐ Fiche de demande de bonification au titre du handicap ;<br>☐ Lettre de motivation ;<br>☐ Certificat médical ou pièces justificatives (voir pages 10 du guide) sous pli confidentiel. |
| Bonification au titre du handicap | ☐ Reconnaissance qualité de travailleur handicapé en cours de validité. |
| Mutation simultanée | ☐ Indiquer les nom et prénoms du conjoint du 2nd degré et son département de rattachement administratif ;<br>☐ Les deux conjoints doivent être personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation. |

# Annexe III — Table d'extension

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

| AIX-MARSEILLE | AMIENS | BESANÇON | BORDEAUX | CLERMONT-FERRAND | CORSE | CRÉTEIL | DIJON |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NICE | LILLE | STRASBOURG | POITIERS | LYON | NICE | VERSAILLES | BESANÇON |
| MONTPELLIER | NORMANDIE | LYON | TOULOUSE | LIMOGES | AIX-MARSEILLE | ORLÉANS-TOURS | REIMS |
| GRENOBLE | VERSAILLES | DIJON | LIMOGES | DIJON | MONTPELLIER | PARIS | LYON |
| LYON | PARIS | NANCY-METZ | ORLÉANS-TOURS | ORLÉANS-TOURS | GRENOBLE | AMIENS | CRÉTEIL |
| DIJON | CRÉTEIL | REIMS | NANTES | CRÉTEIL | LYON | LILLE | PARIS |
| PARIS | REIMS | GRENOBLE | MONTPELLIER | PARIS | DIJON | NORMANDIE | VERSAILLES |
| CRÉTEIL | NANCY-METZ | CRÉTEIL | VERSAILLES | VERSAILLES | PARIS | REIMS | NANCY-METZ |
| VERSAILLES | STRASBOURG | PARIS | PARIS | MONTPELLIER | CRÉTEIL | DIJON | STRASBOURG |
| TOULOUSE | ORLÉANS-TOURS | VERSAILLES | CRÉTEIL | BORDEAUX | VERSAILLES | NANCY-METZ | GRENOBLE |
| CLERMONT-FERRAND | DIJON | CLERMONT-FERRAND | CLERMONT-FERRAND | GRENOBLE | TOULOUSE | LYON | CLERMONT-FERRAND |
| BORDEAUX | LYON | AMIENS | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | BORDEAUX | STRASBOURG | ORLÉANS-TOURS |
| BESANÇON | NANTES | LILLE | NICE | BESANÇON | CLERMONT-FERRAND | BESANÇON | AIX-MARSEILLE |
| NANCY-METZ | POITIERS | NORMANDIE | RENNES | POITIERS | BESANÇON | NANTES | MONTPELLIER |
| STRASBOURG | CLERMONT-FERRAND | ORLÉANS-TOURS | NORMANDIE | AIX-MARSEILLE | NANCY-METZ | CLERMONT-FERRAND | NICE |
| REIMS | GRENOBLE | AIX-MARSEILLE | AMIENS | NICE | STRASBOURG | POITIERS | NORMANDIE |
| POITIERS | RENNES | MONTPELLIER | LILLE | NORMANDIE | REIMS | RENNES | AMIENS |
| ORLÉANS-TOURS | LIMOGES | NICE | DIJON | AMIENS | POITIERS | GRENOBLE | LILLE |
| LIMOGES | BESANÇON | NANTES | LYON | LILLE | ORLÉANS-TOURS | LIMOGES | LIMOGES |
| AMIENS | BORDEAUX | POITIERS | GRENOBLE | REIMS | LIMOGES | AIX-MARSEILLE | NANTES |
| LILLE | TOULOUSE | LIMOGES | REIMS | NANCY-METZ | AMIENS | BORDEAUX | POITIERS |
| NORMANDIE | MONTPELLIER | RENNES | NANCY-METZ | STRASBOURG | LILLE | MONTPELLIER | BORDEAUX |
| NANTES | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | STRASBOURG | NANTES | NORMANDIE | NICE | TOULOUSE |
| RENNES | NICE | BORDEAUX | BESANÇON | RENNES | NANTES | TOULOUSE | RENNES |
| | | | | | RENNES | | |

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr

| GRENOBLE | GUADELOUPE | GUYANE | LILLE | LIMOGES | LYON | MARTINIQUE | MAYOTTE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LYON | PARIS | PARIS | AMIENS | POITIERS | GRENOBLE | PARIS | PARIS |
| AIX-MARSEILLE | VERSAILLES | VERSAILLES | VERSAILLES | ORLÉANS-TOURS | DIJON | VERSAILLES | VERSAILLES |
| CLERMONT-FERRAND | CRÉTEIL | CRÉTEIL | PARIS | BORDEAUX | CLERMONT-FERRAND | CRÉTEIL | CRÉTEIL |
| DIJON | NORMANDIE | NORMANDIE | CRÉTEIL | CLERMONT-FERRAND | BESANÇON | NORMANDIE | NORMANDIE |
| BESANÇON | AMIENS | AMIENS | REIMS | TOULOUSE | PARIS | AMIENS | AMIENS |
| PARIS | LILLE | LILLE | NORMANDIE | VERSAILLES | CRÉTEIL | LILLE | LILLE |
| CRÉTEIL | REIMS | REIMS | NANCY-METZ | PARIS | VERSAILLES | REIMS | REIMS |
| VERSAILLES | ORLÉANS-TOURS | ORLÉANS-TOURS | STRASBOURG | CRÉTEIL | AIX-MARSEILLE | ORLÉANS-TOURS | ORLÉANS-TOURS |
| MONTPELLIER | DIJON | DIJON | ORLÉANS-TOURS | NANTES | MONTPELLIER | DIJON | DIJON |
| NICE | LYON | LYON | DIJON | LYON | NICE | LYON | LYON |
| NANCY-METZ | NANTES | NANTES | LYON | RENNES | REIMS | NANTES | NANTES |
| STRASBOURG | NANCY-METZ | NANCY-METZ | NANTES | NORMANDIE | NANCY-METZ | NANCY-METZ | NANCY-METZ |
| REIMS | STRASBOURG | STRASBOURG | POITIERS | AMIENS | STRASBOURG | STRASBOURG | STRASBOURG |
| TOULOUSE | BESANÇON | BESANÇON | CLERMONT-FERRAND | LILLE | LIMOGES | BESANÇON | BESANÇON |
| AMIENS | POITIERS | POITIERS | GRENOBLE | DIJON | TOULOUSE | POITIERS | POITIERS |
| LILLE | RENNES | RENNES | RENNES | REIMS | BORDEAUX | RENNES | RENNES |
| NORMANDIE | CLERMONT-FERRAND | CLERMONT-FERRAND | LIMOGES | NANCY-METZ | AMIENS | CLERMONT-FERRAND | CLERMONT-FERRAND |
| ORLÉANS-TOURS | GRENOBLE | GRENOBLE | BESANÇON | STRASBOURG | LILLE | GRENOBLE | GRENOBLE |
| LIMOGES | LIMOGES | LIMOGES | BORDEAUX | BESANÇON | NORMANDIE | LIMOGES | LIMOGES |
| BORDEAUX | AIX-MARSEILLE | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | GRENOBLE | ORLÉANS-TOURS | AIX-MARSEILLE | AIX-MARSEILLE |
| POITIERS | BORDEAUX | BORDEAUX | MONTPELLIER | MONTPELLIER | POITIERS | BORDEAUX | BORDEAUX |
| NANTES | MONTPELLIER | MONTPELLIER | AIX-MARSEILLE | AIX-MARSEILLE | NANTES | MONTPELLIER | MONTPELLIER |
| RENNES | NICE | NICE | NICE | NICE | RENNES | NICE | NICE |
| | TOULOUSE | TOULOUSE | | | | TOULOUSE | TOULOUSE |

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - **education.gouv.fr**

| MONTPELLIER | NANCY-METZ | NANTES | NICE | NORMANDIE | ORLÉANS-TOURS | PARIS | POITIERS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TOULOUSE | STRASBOURG | RENNES | AIX-MARSEILLE | VERSAILLES | VERSAILLES | VERSAILLES | ORLÉANS-TOURS |
| AIX-MARSEILLE | REIMS | POITIERS | MONTPELLIER | AMIENS | CRÉTEIL | CRÉTEIL | NANTES |
| GRENOBLE | BESANÇON | NORMANDIE | GRENOBLE | ORLÉANS-TOURS | PARIS | NORMANDIE | LIMOGES |
| LYON | CRÉTEIL | ORLÉANS-TOURS | LYON | NANTES | DIJON | AMIENS | BORDEAUX |
| NICE | PARIS | BORDEAUX | DIJON | RENNES | POITIERS | LILLE | VERSAILLES |
| CLERMONT-FERRAND | VERSAILLES | VERSAILLES | PARIS | CRÉTEIL | CLERMONT-FERRAND | REIMS | PARIS |
| BORDEAUX | DIJON | PARIS | CRÉTEIL | PARIS | LIMOGES | ORLÉANS-TOURS | CRÉTEIL |
| DIJON | LILLE | CRÉTEIL | VERSAILLES | LILLE | NANTES | DIJON | RENNES |
| CRÉTEIL | AMIENS | LIMOGES | TOULOUSE | REIMS | NORMANDIE | LYON | TOULOUSE |
| PARIS | LYON | AMIENS | BORDEAUX | DIJON | AMIENS | NANTES | CLERMONT-FERRAND |
| VERSAILLES | GRENOBLE | LILLE | CLERMONT-FERRAND | POITIERS | LILLE | NANCY-METZ | NORMANDIE |
| LIMOGES | NORMANDIE | TOULOUSE | BESANÇON | NANCY-METZ | REIMS | STRASBOURG | AMIENS |
| POITIERS | ORLÉANS-TOURS | DIJON | NANCY-METZ | STRASBOURG | RENNES | BESANÇON | LILLE |
| ORLÉANS-TOURS | AIX-MARSEILLE | LYON | STRASBOURG | BESANÇON | LYON | POITIERS | DIJON |
| BESANÇON | NICE | CLERMONT-FERRAND | REIMS | LIMOGES | NANCY-METZ | RENNES | LYON |
| NORMANDIE | CLERMONT-FERRAND | GRENOBLE | POITIERS | CLERMONT-FERRAND | STRASBOURG | CLERMONT-FERRAND | MONTPELLIER |
| AMIENS | NANTES | MONTPELLIER | ORLÉANS-TOURS | LYON | BESANÇON | GRENOBLE | REIMS |
| LILLE | POITIERS | REIMS | LIMOGES | GRENOBLE | BORDEAUX | LIMOGES | NANCY-METZ |
| REIMS | LIMOGES | NANCY-METZ | AMIENS | BORDEAUX | TOULOUSE | AIX-MARSEILLE | STRASBOURG |
| NANCY-METZ | MONTPELLIER | STRASBOURG | LILLE | TOULOUSE | GRENOBLE | BORDEAUX | BESANÇON |
| STRASBOURG | RENNES | BESANÇON | NORMANDIE | MONTPELLIER | AIX-MARSEILLE | MONTPELLIER | GRENOBLE |
| NANTES | BORDEAUX | AIX-MARSEILLE | NANTES | AIX-MARSEILLE | MONTPELLIER | NICE | AIX-MARSEILLE |
| RENNES | TOULOUSE | NICE | RENNES | NICE | NICE | TOULOUSE | NICE |

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| REIMS | RENNES | RÉUNION | STRASBOURG | TOULOUSE | VERSAILLES |
| CRÉTEIL | NANTES | PARIS | NANCY-METZ | MONTPELLIER | NORMANDIE |
| NANCY-METZ | NORMANDIE | VERSAILLES | REIMS | BORDEAUX | CRÉTEIL |
| AMIENS | VERSAILLES | CRÉTEIL | BESANÇON | LIMOGES | PARIS |
| PARIS | PARIS | NORMANDIE | DIJON | AIX-MARSEILLE | ORLÉANS-TOURS |
| VERSAILLES | CRÉTEIL | AMIENS | CRÉTEIL | CLERMONT-FERRAND | AMIENS |
| LILLE | ORLÉANS-TOURS | LILLE | PARIS | POITIERS | LILLE |
| STRASBOURG | POITIERS | REIMS | VERSAILLES | ORLÉANS-TOURS | NANTES |
| DIJON | AMIENS | ORLÉANS-TOURS | LILLE | VERSAILLES | POITIERS |
| BESANÇON | LILLE | DIJON | AMIENS | PARIS | RENNES |
| LYON | BORDEAUX | LYON | LYON | CRÉTEIL | DIJON |
| ORLÉANS-TOURS | LIMOGES | NANTES | GRENOBLE | NICE | REIMS |
| NORMANDIE | DIJON | NANCY-METZ | NORMANDIE | NANTES | LYON |
| GRENOBLE | CLERMONT-FERRAND | STRASBOURG | ORLÉANS-TOURS | GRENOBLE | NANCY-METZ |
| AIX-MARSEILLE | LYON | BESANÇON | CLERMONT-FERRAND | LYON | STRASBOURG |
| NICE | GRENOBLE | POITIERS | AIX-MARSEILLE | DIJON | BESANÇON |
| CLERMONT-FERRAND | REIMS | RENNES | MONTPELLIER | NORMANDIE | CLERMONT-FERRAND |
| NANTES | NANCY-METZ | CLERMONT-FERRAND | NICE | AMIENS | GRENOBLE |
| RENNES | STRASBOURG | GRENOBLE | NANTES | LILLE | LIMOGES |
| POITIERS | BESANÇON | LIMOGES | POITIERS | RENNES | BORDEAUX |
| LIMOGES | TOULOUSE | AIX-MARSEILLE | RENNES | REIMS | AIX-MARSEILLE |
| MONTPELLIER | MONTPELLIER | BORDEAUX | LIMOGES | NANCY-METZ | MONTPELLIER |
| BORDEAUX | AIX-MARSEILLE | MONTPELLIER | BORDEAUX | STRASBOURG | NICE |
| TOULOUSE | NICE | NICE | TOULOUSE | BESANÇON | TOULOUSE |
| | | TOULOUSE | | | |

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - **education.gouv.fr**

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## ANNEXE IV

### Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique 2024 des PEGC

Académie d'origine :.....Académie demandée : .....

Section .....

| | |
|---|---|
| Nom : ..... | Nom de jeune fille : ..... |
| Prénoms :..... | Situation de famille : ..... |
| Date de naissance : ..... | Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023 : ..... |
| Nom et prénom du conjoint :..... ..... | Lieu d'exercice du conjoint :..... |
| Grade, discipline ou profession du conjoint : ..... | Date d'installation : ..... |
| Établissement d'exercice : ..... ..... | Téléphone : ..... |

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessus sont les mêmes que ceux définis dans la présente note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

| CLASSEMENT | DÉCOMPTE | TOTAL |
|---|---|---|
| Situation familiale ou civile :<br>Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe)<br>Enfants à charge ;<br>Année de séparation. | 150,2 pts ;<br>100 pts par enfant<br>Années de séparation pour les agents en activité : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans ; 475 pts pour 3 ans, 600 pts pour 4 ans et plus. | |
| Mutation simultanée | 80 pts | |
| Situation de parent isolé | 150 pts | |
| Ancienneté de service (échelon) :<br>PEGC Classe Normale ;<br>PPEGC Hors Classe ;<br>PEGC Classe Exceptionnelle. | 7 pts par échelon<br>7 pts par échelon, + 49 pts<br>7 pts par échelon, + 77 pts | |
| Ancienneté dans le poste | 20 pts par année, + 50 pts supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste. | |
| Vœu préférentiel | 20 pts par année à partir de la 2ème année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 pts).<br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016. | |
| Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville. | REP + : 400 pts à partir de 5 ans<br>REP : 200 pts à partir de 5 ans, | |
| Agent affectés en Guyane | 200 pts sur tous les vœux, agent affecté depuis au moins cinq ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste en zones isolées. | |
| Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement | En établissement relevant d'un CLA<br>120 pts à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024 | |

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2023 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre 2023 et du 1er septembre 2024 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2023 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2023 ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2023 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

– pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

➔ Selon les situations, fournir toutes les pièces demandées dans la présente note.

- Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? OUI ☐ NON ☐

| | |
|---|---|
| Date : | Signature du postulant : |

| |
|---|
| Cadre réservé à l'académie d'origine.<br>Observation éventuelle du recteur Date : |

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe V

**DOSSIER DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP**

**MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2024**

**Date limite d'envoi du dossier : 8 DÉCEMBRE 2023**

*(Consultez le B.O. n°39 du 19 octobre 2023)*

La procédure concerne :

- les personnels titulaires ou stagiaire (BOE) ;
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la situation d'un enfant handicapé ou ayant un problème grave de santé.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES**

| | |
|---|---|
| - Une lettre de demande de priorité de mutation au titre de handicap justifiant votre vœu géographique.<br><br>- Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis, et/ou en cours, perspectives évolutives).<br>Il y sera joint une photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation.)<br><br>Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint :<br>Préciser, argumenter et justifier les éventuels besoins de la « tierce personne ». | Document justifiant de la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE). |

**Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de renseignement sont à adresser au secrétariat du pôle médical ou par voie postale, sous pli confidentiel, et libellées à l'attention du médecin de prévention.**

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## 1) Fiche 1 de la demande de priorité au titre du handicap

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)**
**(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU**
**SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE**
**ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nom – Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Né(e) le : .....

Adresse personnelle : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Notification MDPH en date du : ..... Délivrée par : .....

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, à quelle date : ..... Dans quelle académie : .....

Grade : .....

Discipline : .....

Affectation 2022-2023 (nom et adresse de l'établissement) : .....

.....

☐ Stagiaire

☐ Titulaire du poste

☐ Titulaire remplaçant – nom et adresse de l'établissement : .....

.....

☐ Sans poste

☐ Mise à disposition

☐ Affectation à l'année (AFA) : Nom et adresse de l'établissement de rattachement :

Les raisons médicales évoquées concernent :
☐ vous concerne
☐ votre ou vos enfants
☐ votre conjoint
☐ autres

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**2) Fiche 2 de la demande de priorité au titre du handicap (suite)**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)**
**(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU**
**SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE**
**ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nombre d'enfants à charge, et âge : .....

Profession du conjoint et lieu d'exercice : .....

Vœux formulés au mouvement interacadémique 2024 sur SIAM I-PROF :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | | 2 | |
| 3 | | 4 | |
| 5 | | 6 | |
| 7 | | 8 | |
| 9 | | 10 | |
| 11 | | 12 | |
| 13 | | 14 | |
| 15 | | 16 | |
| 17 | | 18 | |
| 19 | | 20 | |
| 21 | | 22 | |
| 23 | | 24 | |
| 25 | | 26 | |
| 27 | | 28 | |
| 29 | | 30 | |
| 31 | | | |

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## ANNEXE VI

### Fiche pour l'analyse des critères de la reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) 2024

### DOCUMENT A ADRESSER AU RECTORAT (DPE2 – GESTION COLLECTIVE) AVEC VOTRE CONFIRMATION ET TOUTES LES PIECES JUSTIFICATIVES

Nom : ..... Prénom :.....

Corps :..... Grade : .....

Discipline : .....

Vœu n°1 demandé : ❑ Guadeloupe ❑ Guyane ❑ Martinique ❑ La Réunion ❑ Mayotte

**CRITERES DETERMINANT LE CIMM**

- 3 critères irréversibles ;

ou

- 2 critères irréversibles + 1 critère réversible ;

ou

- 1 critère irréversible + 3 critères réversibles.

| CRITERES | PIECES JUSTIFICATIVES *(cochez les cases correspondantes)* | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Critères irréversibles** | | |
| Lieu de naissance de l'agent | ❑ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou<br>❑ Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, ou<br>❑ Photocopie du livret de famille | |
| Lieu de naissance des enfants de l'agent | ❑ Photocopie du livret de famille | |
| Lieu de naissance des ascendants de l'agent | ❑ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou<br>❑ Photocopie du livret de famille des ascendants | Préciser s'il s'agit de :<br>❑ Mère<br>❑ Père |
| Lieu de sépulture des parents les plus proches de l'agent (ascendants, descendants, frères/sœurs) | ❑ Attestation de la mairie, ou<br>❑ Photocopie de la concession | Préciser s'il s'agit de :<br>❑ Mère<br>❑ Père |
| Scolarité effectuée sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants | ❑ Certificat de scolarité, ou<br>❑ Attestation, ou<br>❑ Copie du diplôme | |
| Lieu de résidence de résidence de l'agent avant l'entrée dans l'administration | ❑ Quittance de loyer, EDF, etc., ou<br>❑ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation | Durée minimale de 10 ans |

| **Critères réversibles *(valables 6 ans)*** | | |
|---|---|---|
| Lieu de résidence des parents proches (père, mère, frères, sœurs, grands-parents) | ❑ Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, etc.) ou<br>❑ Certificat ou attestation de résidence original(e) établi(e) par la mairie | Préciser le lien de filiation :<br>❑ Mère ❑ Père<br>❑ Frère ❑ Sœur<br>❑Grands-parents |
| Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé | ❑ Photocopie de la taxe foncière,<br>❑ Photocopie de l'acte de propriété<br>❑ Contrat de location | |
| Inscription sur listes électorales au lieu du congé | ❑ Photocopie de la carte d'électeur certifiée sur l'honneur conforme à l'original | |
| Possession d'un compte bancaire, postal ou d'épargne au lieu du congé | ❑ Relevé d'identité (bancaire, postal ou d'épargne) ou<br>❑ Photocopie du contrat d'ouverture de compte, ou<br>❑ Attestation de la banque | La date d'ouverture du compte doit être antérieure à 3 ans à celle de la demande de congé |
| Fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré | ❑ Copie des confirmations de partition au mouvement inter académique ou inter départemental | |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié pour le territoire considéré | ❑ Copie de l'arrêté du congé bonifié | |
| **N. B. : La demande ne pourra être prise en compte qu'au vu des pièces justificatives demandées ci-dessus et si vous réunissez les critères.** | | |
| Je certifie exact l'ensemble des renseignements figurant sur le présent état<br>*A*..... *le, /____/____/_____/*<br>**Signature du demandeur** | | |